

CONSIDÉRANT que les liquidités du demandeur dépassent de 10 590 \$ le maximum permis de 5 000 \$ pour une famille, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal applicable à la catégorie du demandeur, soit 17 500 \$ et en additionnant les liquidités excédentaires totales (10 590 \$) pour établir le revenu réputé du demandeur aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique à 28 590 \$ (17 500 \$ plus 10 590 \$);

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE